

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1892.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

I

Demande de la dame Gertrude BIREN.

MESSIEURS,

La dame Biren, née à Lissendorf (Prusse), d'un père luxembourgeois, le 6 mai 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite depuis l'année 1887 à Martelange (Luxembourg), où elle est institutrice diplômée.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Biren remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Nicolas LEYDER.

MESSIEURS,

Le sieur Leyder, né à Diekirch (Grand-Duché de Luxembourg), le 15 février 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1872, et exerce, à Autel-Bas (Luxembourg), la profession de tailleur.

Il a épousé une femme belge; cinq enfants sont issus de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal; il est dispensé de payer le droit d'enregistrement, en vertu du 4^o de l'article 1 de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Leyder remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Jean-Pierre LINCKELS.

MESSIEURS,

Le sieur Linckels, né à Grosbous (Grand-Duché de Luxembourg), le 17 avril 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} juillet 1884, et exerce, à Arlon, la profession d'huissier de salle au gouvernement provincial.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, attendu que l'exécution de la loi sur la milice est suspendue dans le Grand-Duché de Luxembourg; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Linckels remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Pierre-Hugo RYCKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Rycken, né à Aphoren (Prusse), le 3 mars 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de décembre 1875, et exerce, à Anvers, la profession de magasinier à l'administration du chemin de fer du Pays-de-Waes.

Il est marié à une femme belge et père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rycken remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
